



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Résc
at
Moni
bel



18083651

Déposé/Reçu

17 MAI 2018

Greffe
au greffe du Tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **432.622.077**

Dénomination

(en entier) : **FIAN Belgium**

(en abrégé) :

Forme juridique : **A.S.B.L.**

Siège : **Rue Van Elewycq 35, 1050 Ixelles**

Objet de l'acte : **Démissions, nominations et réélections au Conseil d'Administration et modification des statuts de l'association**

Le procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 avril 2018 a enregistré les Réélections et nominations des administrateurs/trices suivant.e.s :

Réélections :

- Administratrice (Présidente) : CLAEYS Priscilla, rue Lanfray 47, 1050 BRUXELLES
- Administrateur (Trésorier) : GIAMBONA Aurélien, Avenue du Karreveld 50, 1080 BRUXELLES
- Administratrice : FAURE ATGER Anaïs, Avenue du Mont Kemmel 4, 1190 BRUXELLES
- Administratrice : VANKEERBERGHEN Audrey, Avenue Ducpétiaux 110, 1060 BRUXELLES
- Administrateur : KROFF Philippe, Avenue Félix Lacourt 155, 1390 HEZE GREZ-DOICEAU
- Administratrice : GUFFENS Claire, Birkenweg 12, 4700 EUPEN
- Administrateur : PEUCH Jonathan, Rue Coenraets, 84, 1060 BRUXELLES

Démissions :

- Administratrice : LEENKNECHT An-Sofie, Leysstraat 34, 1000 BRUXELLES
- Administratrice : IBERO DOLLA Marta, Rue Ortélius 32 B 26, 1000 BRUXELLES

Nominations :

- Administratrice : BRIONES Maria Soledad, rue Antoine Bréart 169, 1060 BRUXELLES
- Administrateur : VAN DEN ABEELE Lucas, Monterreystraat 28, 9000 GAND

STATUTS

Titre I : Dénomination, siège, durée

Article 1 : L'association porte la dénomination de FIAN Belgium. Elle a été fondée en 1986 sous le nom de « Foodfirst Information and Action Network », section belge.

Article 2 : Le siège social est établi Rue Van Elewycq, 35, 1050 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il ne peut être modifié que par décision de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration est cependant habilité à en modifier l'adresse pour autant qu'elle reste dans l'Arrondissement de Bruxelles.

Article 3 : L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut, en tout temps, être dissoute sur décision de l'Assemblée générale en se conformant à la loi.

Article 4 : FIAN Belgium a la vision d'un monde dans lequel chaque personne seule, en association avec d'autres ou en tant que membre d'une communauté, jouit pleinement de tous ses droits humains dans la dignité et l'auto-détermination, en particulier du droit humain à une alimentation adéquate et à la nutrition.

Dé par cette vision, la mission de FIAN Belgium est de contribuer à la mise en œuvre des dispositions de la Charte internationale des droits de l'Homme et d'autres documents fondamentaux relatifs aux droits humains en

œuvrant pour le respect, la protection et la réalisation (facilitation, promotion et mise à disposition) du droit humain à une alimentation adéquate et à la nutrition des personnes ou groupes menacés par la faim et la malnutrition ou souffrant directement de ces dernières.

Pour ce faire, elle est reconnue en qualité de section belge de FIAN International dont le siège est à Heidelberg.

Article 5 : FIAN Belgium a pour but d'appuyer la lutte pour la pleine réalisation de tous les droits humains, en particulier du droit humain à une alimentation adéquate et à la nutrition, y compris leur universalité, leur indivisibilité et leur interdépendance.

FIAN Belgium œuvre notamment pour :

- 1) Une alimentation adéquate, saine et nutritive dans des systèmes alimentaires durables et localisés ;
- 2) La souveraineté des peuples sur les systèmes alimentaires et les ressources naturelles, et la promotion de l'agroécologie.

FIAN Belgium œuvre contre :

- 3) Le contrôle des systèmes alimentaires et de la gouvernance alimentaire par les entreprises et la financiarisation et la marchandisation des ressources ;
- 4) Le démantèlement de la démocratie et des droits humains à la fois individuels et collectifs, et la criminalisation des luttes et des acteurs sociaux et politiques ;
- 5) La destruction environnementale et climatique.

Titre II : Membres, admissions, sorties

Article 6 : Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à quatre.

Article 7 : L'association comprend trois catégories de membres : les membres adhérents, les membres effectifs et les membres sympathisants. Les membres peuvent être aussi bien des personnes physiques que morales.

a) Sont membres adhérents, les personnes qui marquent leur adhésion à la vision de FIAN Belgium et leur volonté de soutenir le travail de l'association sur le long terme en payant une cotisation.

b) Sont membres effectifs, les membres adhérents qui en font la demande et qui sont agréés par le Conseil d'administration.

c) Sont membres sympathisants, les personnes qui marquent leur adhésion à la vision de FIAN Belgium et leur volonté de soutenir le travail de l'association. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Article 8 : Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration. Est réputé démissionnaire le membre adhérent ou effectif qui ne paie pas sa cotisation deux ans de suite. Est également réputé démissionnaire, tout membre effectif absent deux fois de suite à l'AG sans être excusé.

Chaque membre réputé démissionnaire sera considéré comme un membre adhérent ou membre sympathisant en fonction de la situation qui a conduit à le considérer comme « réputé démissionnaire ». En cas de cumul des deux critères définis ci-dessus, le membre sera considéré comme membre sympathisant.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui auraient gravement enfreint les statuts.

Article 9 : Les membres démissionnaires, exclus ou sortants ou leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social.

Article 10 : Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements pris par l'association. La cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale ne pourra excéder 100 euros.

Titre III : Administration, Conseil d'administration

Article 11 : L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'un minimum de trois membres effectifs, sans en dépasser neuf.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Article 12 : Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. En l'absence du président, ses fonctions seront exercées par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 13 : Le Conseil ne peut statuer qu'en présence de minimum trois administrateurs. Nous entendons par présence, toute personne en capacité de prendre part aux discussions et d'exprimer son avis. Toute décision est prise à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'administration présents. La voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 14 : Le Conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Article 15 : Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les statuts à celle de l'Assemblée générale. Le Conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 16 : Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion à un ou deux administrateurs délégués choisis parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Il peut également conférer tous les pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix. Sauf délégation de pouvoirs, l'association ne peut être engagée que par des actes signés en son nom par deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier d'une décision préalable du Conseil.

Article 17 : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, poursuites et diligence du président ou d'un administrateur délégué.

Titre IV : Assemblée générale

Article 18 : L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination ou la révocation des administrateurs ;
- l'approbation du budget et des comptes ;
- la nomination et la révocation d'un commissaire chargé de vérifier les comptes annuels et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 19 : Il doit être tenu au moins une Assemblée générale par an, entre le 1er mars et le 30 juin, pour approuver le rapport des activités et le bilan de l'année écoulée, voter le budget de l'année suivante et élire les administrateurs pour les postes à pourvoir ainsi que le commissaire aux comptes.

La date, le lieu ainsi que l'ordre du jour de l'Assemblée générale sont communiqués par écrit aux membres au moins huit jours à l'avance, par les soins du Conseil d'administration.

D'autres Assemblées peuvent, en outre, se réunir à toute époque, par décision du Conseil ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs. La demande doit être réalisée par écrit. Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 20 : Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Chaque membre effectif dispose d'une voix en personne ou en se faisant représenter par un autre membre effectif auquel il aura donné procuration. Le nombre de procuration est limité à 3 par membre effectif. Mis à part les cas prévus par la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, à condition qu'ils soient annoncés en début de séance.

Article 21 : L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire de séance.

Article 22 : Sauf dans les cas où la loi en décide autrement, l'Assemblée est valablement composée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 23 : Les décisions de l'Assemblée sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président ou le secrétaire. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance.

Titre V : Comptes annuels et budgets

Article 24 : L'exercice social correspond à l'année civile. L'exercice social prenant cours à la constitution de l'association ne prendra cependant fin que le 31 décembre de l'année suivante. Au début de chaque exercice est établi le relevé des comptes pour l'exercice suivant. Tous deux sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

Titre VI : Dissolution

Article 25 : Dans tous les cas de dissolution, volontaire, légale ou judiciaire, à quelques moments et pour quelques causes qu'elles se produisent, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une œuvre de but et objet analogues à ceux de la présente association qui sera choisie par l'Assemblée générale.

Article 26: Tout point non prévu par les statuts se règle conformément à la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 avril 2018 a enregistré la reconduction de :

Marie-Luce Jacques
Chemin de Messe, 14
1472 Vieux Genappe

Au poste de Commissaire aux Comptes de FIAN Belgium pour les trois exercices à venir.

PRISCILLA CLAES
PRÉSIDENTE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/05/2018 - Annexes du Moniteur belge